

Brochure n° 3114

**Convention collective nationale**

IDCC : 959. – **LABORATOIRES D'ANALYSES MÉDICALES  
EXTRA-HOSPITALIERS**

AVENANT DU 8 JUILLET 2009  
RELATIF AU CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

NOR : *ASET0950879M*  
IDCC : *959*

Entre :

Le syndicat des biologistes (SDB) ;  
Le syndicat national des médecins biologistes (SNMB) ;  
Le syndicat des laboratoires de biologie clinique (SLBC),

D'une part, et

La fédération nationale des syndicats des services de santé, services sociaux CFDT ;

La fédération nationale des industries de la pharmacie, droguerie et laboratoires d'analyses CGT-FO ;

La fédération santé et sociaux CFTC ;

La FFASS CFE-CGC,

D'autre part,

Vu l'article L. 2222-1 du code du travail relatif à la détermination du champ d'application des conventions et accords collectifs de travail ;

Vu le décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises,

les parties soussignées ont décidé de réécrire le champ d'application de la convention collective nationale des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

L'article 1<sup>er</sup> « Champ d'application » des dispositions générales de la convention collective nationale des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers est abrogé et remplacé par l'article 1<sup>er</sup> « Champ d'application » ci-après :

« Article 1<sup>er</sup>

*Champ d'application*

La présente convention collective nationale et ses annexes (code NAF 86.90B par référence à la nomenclature d'activités française entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008) règle sur le territoire national, départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon compris, au sein des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers, les rapports de travail entre les employeurs et le personnel salarié. »

Le présent avenant entrera en vigueur à partir du premier jour suivant la date de son dépôt effectué conformément aux dispositions légales.

Son extension sera demandée par la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 8 juillet 2009.

(Suivent les signatures.)